



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État**

Saint-Denis, le 18 mars 2022

Affaire suivie par : Sindrani CALLIERES
Tél : 02 62 40 76 70
sindrani.callieres@reunion.gouv.fr

Le Préfet de région La Réunion
à

Destinataires in fine

OBJET : Dotation politique de la ville (DPV) – Appel à projets pour 2022.

P.J : 4

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre commune est éligible à la dotation politique de la ville (DPV) en 2022.

La DPV bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer défavorisées. Ce concours financier de l'État vise en outre à la réalisation de projets d'investissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

En 2022, je vous informe qu'une attention particulière sera portée aux demandes de financement relatives aux projets suivants :

- la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, particulièrement les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP+ ;
- l'aménagement visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles ;
- la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale ;
- L'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et des « tiers lieux ».

Par ailleurs, je vous précise que les communes pour lesquelles des projets considérés comme éligibles en 2021 mais qui n'auraient pas pu bénéficier d'une subvention en raison d'un manque de crédits, pourront représenter en 2022 leur demande suivant une procédure simplifiée. En effet, pour ces dossiers déjà déposés et instruits en 2021, la commune concernée pourra le cas échéant, adresser un simple courrier (papier ou électronique) signifiant qu'elle renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu. En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier ajusté et complet, au même titre qu'une opération nouvelle.

En ce qui concerne l'appel à projets pour 2022, votre (ou vos) demande(s) de subvention(s) DPV devra(ont) obligatoirement être accompagnée(s) du bordereau d'envoi type joint en annexe (un par opération) indiquant les pièces constitutives du dossier, dont l'attestation de non commencement des travaux (*annexe-type n°1 du BE*) et l'attestation de propriété (*annexe-type n°2*).

L'ensemble de ces imprimés peuvent être téléchargés sur le site Internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr – rubrique politiques publiques/ collectivités territoriales/ Dotation Politique de la Ville 2022.

S'agissant de la délibération du conseil municipal, qui constitue une pièce obligatoire à fournir à l'appui de chaque demande, je vous informe que l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut désormais par délégation du conseil municipal être chargé, pour la durée de son mandat, de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions. Cette disposition instaurée par la loi NOTRé du 7 août 2015 permet d'éviter, pour les communes qui la mettent en œuvre, l'adoption chaque année d'une nouvelle délibération.

À défaut de présentation d'une délibération prise en application de cet article, chaque dossier devra comporter une délibération autorisant le maire à solliciter une subvention afférente à la demande présentée, précisant la nature, le coût estimé et le plan de financement prévisionnel mentionnant le pourcentage sollicité au titre de la DPV 2022. Il est rappelé que cette délibération peut être votée par le conseil municipal sans attendre de connaître le montant précis de la subvention attribuée par l'État.

Par ailleurs, il convient de vous rappeler également la nécessité d'adresser des demandes de financement en priorité pour des projets pour lesquels un commencement des travaux est effectivement prévu en 2022, et au plus tard le 30 juin 2023. En effet, les opérations abandonnées rendent caduques les décisions d'attribution des subventions correspondantes. Ces sommes, reversées au budget général de l'État, constituent donc une perte pour les collectivités réunionnaises éligibles à la DPV. De même, la consommation rapide des crédits alloués constitue également un gage de bonne gestion des crédits de l'État et d'exécution efficace en matière de commande publique.

J'insiste donc sur la nécessité d'un travail commun entre les services du contrat de ville et les services aménagement de votre commune, en lien avec le délégué du préfet de votre arrondissement.

Vos demandes de subvention DPV devront m'être parvenues **au plus tard le 30 avril 2022**, délai de rigueur, via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives <https://www.demarches-simplifiees.fr>

En cas d'impossibilité d'une transmission électronique, je vous invite à transmettre vos demandes de subventions, sous couvert des sous-préfets d'arrondissement, par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
6, rue des Messageries – CS 51 079
97 404 Saint-Denis cedex

Dès réception de vos demandes, mes services vous adresseront un accusé de réception, dont la date fait courir le délai maximal de 3 mois pour déterminer le caractère complet du


dossier présenté. Si le dossier de demande de subvention est incomplet, le service instructeur réclamera les pièces manquantes à la collectivité concernée et le délai de 3 mois sera alors suspendu.

Seuls les dossiers déclarés complets seront examinés en vue de l'attribution éventuelle d'une subvention DPV.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention. Je souhaite attirer votre attention sur le fait que c'est la date de réception de la demande qui compte et non la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Pour toutes questions, je vous invite à contacter Madame Sindrani Callieres, chargée de la gestion de la DPV, à l'adresse suivante : sindrani.callieres@reunion.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Monsieur le maire de Saint-Pierre

- Madame la maire de Saint-Louis
- Madame la maire de Saint-Denis
- Monsieur le maire de Saint-André
- Monsieur le maire de Saint-Benoît
- Monsieur le maire du Port
-

Pour information :

- Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement
- Mme la sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse
- Mme et M. les délégués du préfet